

20 février 1526

juges délégués consultent le Parlement, car Régente leur ordonne de surseoir aux procès contre Lefèvre, Caroli et Roussel « et aussi qu'ils eussent à délivrer et mettre en liberté* Loys Berquin et surseoir le procès contre luy intenté jusques au retour du roy. »

* c'est ce que le Roi avait ordonné de Madrid le 12 novembre 1525 au moment du procès de Caroli, Lefèvre et Roussel : surseoir en attendant son retour.

Le Parlement remarque que les lettres missives ne peuvent l'empêcher de poursuivre un procès. Conseille aux juges de « passer outre en ensuivant leur commission et délégation » ; sont en effet délégués par le Pape lui-même.

« la court pour lectres missives ne surceoit ; quant encores il y a lectres patentes du du roy, il est mis en deliberacion, si on doit surceoir ou non » (f° 124 v°)

ANX1a 1529, ff 124 et v°.

[n'y a plus alors en fait que 3 juges délégués sur les 4 = Jacques de la Barde, André Verjus, Nicolas Leclerc ; puisque Duchêne est mort le 4 septembre 1525].

visiblement, Parlement désireux d'expédier vivement l'affaire.

Berquin, inquiet de cette précipitation, et isolé face à ses adversaires, essaie de gagner du temps par artifices de procédure.

Récuse ses juges pour demander à Rome la désignation de nx commissaires. Puis diffère rédaction de son mémoire justificatif, si bien que juges décident de passer outre.

Fait appel de cette décision devant la Cour qui se déclara incompétente, puisque arrêts des Juges délégués sont sans appel ; prescrit à ceux-ci d'achever les procès.

Berquin consentait à être jugé par les vicaires de l'évêque de Paris. Semblait oublier que ces vicaires n'étaient autres que les Juges délégués qui, en mars 1525, avaient reçu vicariat de l'évêque de Paris ! Voulait seulement gagner du temps.

Le 25 février, Cour lui donne délai de 24 h. pour décider s'il serait ⇒ appelant comme d'abus ; ce fut seulement le 5 mars que, l'accusé n'ayant pas persisté dans son appel, le Parlement ordonnait de poursuivre l'affaire.

< Doucet

en effet, l'intervention du Parlement auprès des Juges Délégués n'était justifiée que lorsqu'il y avait abus de la part de ces Juges, ce qui ne dérogeait pas aux bulles qui avaient institué la commission.

Ce principe de jurisprudence était suffisant pour soumettre aux regards du Parlement toute l'activité de la commission.

< Doucet]]

« Ce jour les Juges deleguez par le pape sur le fait des heresies qui pulullent en ce Royaume ont dit à la couryt qu'ilz ont voulu commencer à faire le procès de Loys Berquin prisonnier en la conciergerie accusé de crime d'heresie, lequel Berquin les a recusez et n'a voullu dire ses causes de récusation. Mais a requis qu'il les mist par escript ce qui luy a esté permis. Et pour escrire lesdites Causes de récusation il a eu plusieurs jours à les faire sans jamais venir au point dequoy lesd. Juges deleguez les ont déclarez inadmissibles et non recevables comme nulles et frivolles. Et ont déclaré aud. Berquin que non obstant icelles ilz passeront outre et luy seroit par eulx fait son procès en ensuivant le conseil et advis..... des conseillers de lad. court appelez pour vuyder et décider desd. causes de récusation. Et qu'il n'avoit aucun delay de plus adjouster a sed. Causes. »

AN X1^a 1529, f^o 149.